



## REMUNERATION EN CAS DE CONGES DE MALADIE PROTECTION STATUTAIRE

Attention ce document prend en compte uniquement le traitement indiciaire+NBI+PRIMES

### LE CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

CATEGORIES D'AGENTS	DUREE MAXIMALE	REMUNERATION	REFERENCES
<i>Titulaires et stagiaires affiliés CNRACL</i>	1 an	3 mois à 90 % du traitement 9 mois à ½ traitement	Art. L822-3 du CGFP
<i>Titulaires et stagiaires non affiliés CNRACL</i>	1 an	3 mois à 90 % du traitement 9 mois à ½ traitement	Art. L822-3 du CGFP
<i>Contractuels (droit public)</i>	- de 4 mois de service	Néant	Art. 7 du décret n°88-145 du 15 février 1988
	entre 4 mois et 2 ans de services	2 mois	
	entre 2 ans et 3 ans de services	4 mois	
	+ de 3 ans de service	6 mois	

Le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence sont conservés en totalité pendant la durée de la rémunération des congés pour raison de santé

## LES CONGES DE LONGUE MALADIE, DE LONGUE DUREE ET DE GRAVE MALADIE

CONGES	CATEGORIES D'AGENTS	DUREE MAXIMALE	REMUNERATION	REFERENCES
<i>Longue maladie</i>	Titulaires et stagiaires TC et TNC (> = 28 h)	3 ans	1 an à plein traitement 2 ans à ½ traitement	Art. L822-8 du CGFP
<i>Longue durée</i>		5 ans	3 ans à plein traitement 2 ans à ½ traitement	Art. L822-15 du CGFP
<i>Grave maladie</i>	Titulaires et stagiaires TNC (< 28 h)	3 ans	1 an à plein traitement 2 ans à ½ traitement	Art. 36 du décret n°91-298 du 20 mars 1991
<i>Grave maladie</i>	Contractuels droit public	3 ans	1 an à plein traitement 2 ans à ½ traitement	Art. 8 du décret n°88-145 du 15 février 1988

## LE CONGE POUR ACCIDENT DE TRAVAIL ET DE MALADIE PROFESSIONNELLE PROVENANT D'UNE CAUSE EXCEPTIONNELLE

CATEGORIES D'AGENTS	DUREE MAXIMALE	REMUNERATION	REFERENCES
Titulaires et stagiaires affiliés CNRACL (> = 28 h)	Jusqu'à la reprise du travail, de la date de consolidation ou l'admission à la retraite	Plein traitement + frais médicaux	Art. L822-22 et L822-24 du CGFP
Titulaires et stagiaires affiliés IRCANTEC TNC (< 28 h)	Jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès	Plein traitement	Art. 37 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991
Contractuels (droit public)	- d'1 an de service	1 mois	Plein traitement
	entre 1 an et 3 ans de service	2 mois	
	+ de 3 ans de service	3 mois	

Le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence sont conservés en totalité pendant la durée de la rémunération des congés pour raison de santé